TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1900702

Mme

M. Descombes
Rapporteur

M. Aymard
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2019
Lecture du 17 avril 2019

Aide juridictionnelle
Décision du 21 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 23 janvier et 3 avril 2019, Mme , représentée par Me Ghislain Foucault demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 mai 2018 par laquelle la commission de médiation du Val-de-Marne a rejeté son recours amiable en vue de voir reconnaître sa demande de logement comme étant prioritaire et urgente.

2°) d'enjoindre à la commission de médiation du Val-de-Marne de procéder au réexamen de son recours amiable dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir,

3°) d'enjoindre à la commission du Val-de-Marne de déclarer sa demande est prioritaire et urgente et de se voir attribuer un logement,

4°) de mettre à la charge de l'Etat) une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme soutient que :
- il n'est pas établi que la commission était régulièrement composée lorsqu'elle a statué sur son recours amiable,
- elle faisait déjà l'objet d'un jugement d'expulsion au moment où la commission a statué, à ce titre un commandement de quitter les lieux lui avait été signifié et le concours de la

force publique à procéder à son expulsion avait été autorisé, dès lors la commission de médiation a commis une erreur de droit en rejetant son recours amiable,

- elle a entrepris plusieurs démarches auprès de bailleurs différents pour trouver des solutions de relogement et d'hébergement, dès lors la commission a commis une erreur de fait en considérant qu'elle n'avait pas effectué suffisamment de démarches,
- elle a saisi la commission de surendettement qui a préconisé un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans un courrier du 27 avril 2017,
- aucun texte n'oblige à celui qui demande à voir reconnaître sa demande de logement comme étant prioritaire et urgente, d'apurer au préalable ses dettes de loyers impayés,
- les faits intervenus postérieurement à ca décision contestée ne peuvent lui être opposés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er avril 2019, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Descombes en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, et en application de l'article L.732-1 du code de justice administrative, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de M. Descombes, magistrat désigné.

La requérante et le préfet du Val-de-Marne n'étaient ni présents ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] a présenté devant la commission de médiation du Val-de-Marne un recours amiable enregistré le 29 janvier 2018 tendant à ce que sa demande de logement soit reconnue prioritaire et urgente sur le fondement des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Par une décision du 3 mai 2018, cette commission de médiation a rejeté son recours. Mme [redacted] demande donc l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Selon l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* ». Cet article L. 441-2-3 prévoit : « *(...) II.-La commission de médiation peut être saisie (...) sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...) / La commission reçoit notamment du ou des bailleurs chargés de la demande ou ayant eu à connaître de la situation locative antérieure du demandeur tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs invoqués pour expliquer l'absence de proposition. Elle reçoit également des services sociaux qui sont en contact avec le demandeur et des instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ayant eu à connaître de sa situation toutes informations utiles sur ses besoins et ses capacités et sur les obstacles à son accès à un logement décent et indépendant ou à son maintien dans un tel logement. / Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle peut préconiser que soit proposé au demandeur un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* ». Et selon l'article R. 441-14-1 : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. /Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : -avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement (...)* ».

3. En premier lieu, ces dispositions confèrent à la commission de médiation qui, pour instruire les demandes dont elle est saisie, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, le pouvoir de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de leur situation, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence. En conséquence, le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur un autre fondement que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation. Il peut également

présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence.

4. En second lieu, ces mêmes dispositions indiquent clairement que pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que ces conditions sont remplies, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle la commission de médiation a statué sur le recours de Mme cette dernière était logée dans un logement de type T2 d'une surface de 52,93 m² dans le parc social. Il ressort également des pièces du dossier qu'un jugement d'expulsion a été prononcé à son encontre le 8 juin 2017 par le tribunal d'instance de Villejuif ainsi qu'une notification d'expulsion imminente de la préfecture de police établie le 3 mai 2018. Une telle situation relève de la menace d'expulsion telle que mentionnée au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation comme conférant à la demande de logement social, sans condition d'ancienneté, un caractère prioritaire et urgent et ce, alors même que par ordonnance n°1804827 du 6 juillet 2018 le juge des référés du tribunal ait ordonné la suspension de la décision du 2 mai 2018 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a accordé le concours de la force publique pour l'expulsion de Mme pour vice de procédure. La demande de Mme devait donc, en principe, être reconnue comme étant prioritaire et urgente. En refusant de la reconnaître comme telle, la commission de médiation a inexactement apprécié la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision. Cette décision doit donc être annulée.

Sur la demande d'injonction :

6. Selon l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » Et selon l'article L. 911-2 : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

7. L'annulation de la décision de la commission de médiation refusant de reconnaître un caractère et urgent à la demande de logement social de Mme implique nécessairement que la commission se prononce de nouveau sur cette demande, en tenant compte des motifs du présent jugement. Il doit donc être enjoint au préfet du Val-de-Marne de saisir la commission de médiation pour qu'elle statue dans un délai de deux mois sur la demande, en procédant à un examen global de la situation de l'intéressée en tenant compte des motifs du présent jugement. En revanche, si la requérante demande au tribunal d'enjoindre à la commission de déclarer sa demande prioritaire et urgente et de lui attribuer un logement, il n'appartient pas au juge administratif, en dehors des cas prévus aux articles L. 911-1 et suivants du code de

justice administrative, inapplicables en l'espèce, de délivrer des injonctions à l'administration. Dès lors, de telles conclusions sont irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

8. Mme [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. L'Etat est la partie perdante. Il convient donc, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Ghislain Foucault renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 800 euros.

D E C I D E :

Article 1 : La décision de la commission de médiation du Val-de-Marne rejetant le recours amiable de Mme [redacted] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de saisir la commission de médiation pour qu'elle se prononce dans un délai de deux mois sur le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement de Mme [redacted], en tenant compte de l'ensemble de sa situation et des motifs du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghislain Foucault, qui renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 800 euros.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] au ministre en charge du logement et au préfet du Val-de-Marne.

Lu en audience publique le 17 avril 2019.

Le magistrat désigné, Le greffier,

G. DESCOMBES Z. AHCINE

La République mande et ordonne au ministre en charge du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Z. AHCINE